

Et un de plus...

Suite à son Assemblée générale annuelle du 13 juin dernier, le GILS a le plaisir de compter un nouveau membre : le **CPAS de SOUMAGNE**. Par contre l'**ASBL Bâtissons Notre Avenir** a demandé à se retirer vu la fin des activités de son service de médiation de dettes au 31/12/2021.

L'Association compte désormais **45 membres** représentant **59 CPAS** actifs en province de Liège.

A cette occasion, notre service a présenté son rapport d'activité pour l'année 2021 dont nous vous en livrons quelques éléments en page 2.

Un SMD ferme, un autre ouvre

Si l'ASBL BNA a décidé de mettre fin aux activités de son SMD au 31/12/2021, un nouveau service a été agréé sur Liège : l'**ASBL REVIVISCENCE**, dont les bureaux sont situés, Rue du Fourneau, 136 à 4030 Liège - Grivegnée.

Campagne info SMD

Notre campagne d'information sur la médiation de dettes se poursuit. Des affiches et dépliants informatifs sont diffusés auprès de divers services dont les justices de paix, hôpitaux, maisons médicales ou encore les sociétés de logement.

Par ailleurs, avec les autres Centres de référence qui se sont associés à cette démarche, nous avons proposé un webinaire aux juges de paix afin de les informer sur la médiation de dettes et ses atouts.



SOMMAIRE

Rapport d'activités	2
Plateforme CPC	2
RCD - jurisprudence	3
Indexation RIS	4
Faillite - jurisprudence	4-5
Actualités	6-7
Energie	8
Prévention	9
Prescriptions—outil	10
Agenda	11



Qu'avons-nous fait en 2021 ?

Lors de son Assemblée générale annuelle du 13 juin dernier, notre service a présenté son rapport d'activité pour l'année 2021.

Nous en présentons brièvement quelques points :

Bien que nos activités aient, à nouveau, été perturbées par la crise sanitaire, nous avons toutefois proposé **7 thèmes de formations** (10 séances) dont 3 formations en ligne et compté un total de **157 participants**.

Dans le cadre des plateformes locales, **5 réunions** ont été organisées, dont plusieurs en ligne, pour un total de **116 participants**.

Notre service juridique a répondu à **806 questions** juridiques, soit une progression constante au regard des années précédentes.

De nouvelles conventions juridiques ont été conclues et, fin d'année, le service comptait **26 conventions**. Celles-ci représentent un total de 77 heures de permanences à assurer chaque mois au sein des services conventionnés. Pour faire face à cette charge de travail en augmentation, l'équipe juridique

a d'ailleurs été renforcée par l'engagement d'un 4^{ème} juriste, à mi-temps.

Du côté prévention, seules **34 animations** (ou formations) ont été réalisées auprès de différents services de la province. Quelques-unes ont également été proposées en distanciel. Elles ont permis de toucher un total de **363 participants**.

Pour diversifier nos actions en matière de prévention, une page Facebook a été créée afin de diffuser des messages au grand public.

Les résultats sont encourageants puisqu'en quelques mois, les publications ont atteint 55.737 vues. Fin décembre, la page comptait 457 abonnés et 409 mentions "J'aime".

De nouveaux outils ont également vu le jour : un nouveau numéro du magazine Parachute « Spécial Logement », un guide pour informer les indépendants en difficultés ou encore une brochure d'information sur les procédures de recouvrement.

Notre rapport d'activité est disponible sur notre site internet : <https://cdr-gils.be/missions/>

Plateforme CPC (huissiers/CPAS) : quoi de neuf ?

Dans un précédent numéro, nous vous évoquions une rencontre avec des représentants de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice (CNHJ) en vue de préparer une présentation de la plateforme de communication « CPC » aux SMD liégeois.

Pour rappel, cette plateforme a pour but de servir d'outil de communication entre les CPAS et les huissiers de justice afin d'aider préventivement les personnes endettées (« *La Chambre nationale des huissiers de justice et la ville d'Anvers présentent la plateforme de communication entre les CPAS et les huissiers de justice. |Huissiers de justice* » publié sur le site de la CNHJ.)

Le GILS avait pour objectif d'organiser une table-ronde entre la CNHJ et les SMD liégeois afin de permettre à ces derniers de pouvoir se faire, par eux-mêmes, une opinion sur cette plateforme.

Malgré les sollicitations du GILS, il semblerait que cette rencontre, mais aussi le projet en lui-même, ne soient plus souhaités par le nouveau comité de direction de la CNHJ.

Nous espérons néanmoins avoir prochainement des nouvelles de la CNHJ que nous ne manquerons pas de vous communiquer.



Effet rétroactif à la révocation ?

Lorsque le Tribunal du travail rend une ordonnance en révocation, doit-on lui attribuer un effet rétroactif ?

Le Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi, a rendu une décision sur la question le 22 novembre 2021*.

L'enjeu était le suivant : en cas de révocation, les créanciers peuvent-ils réclamer les intérêts qui étaient suspendus depuis l'ordonnance d'admissibilité ?

Pour rappel :

- L'ordonnance d'admissibilité a notamment pour effets de faire naître une situation de concours entre les créanciers et de suspendre les intérêts (art. 1675/7, §1^{er} C.J.).
- Ces effets se « *prolongent jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du RCD* » (art. 1675/7, §4 C.J.).
- En cas de révocation, les créanciers recouvrent leurs droits pour récupérer la partie non acquittée de leurs créances (art. 1675/15 C.J.).

En l'espèce, le dossier a été amené devant le Tribunal de première instance (chambre des saisies) car le débiteur (ancien médié) a fait opposition à un

P.V. de saisie-arrêt exécution (saisie sur salaire). Il conteste notamment le montant des intérêts réclamés.

Le juge des saisies décide que la révocation a un effet rétroactif sur la suspension des intérêts. Il motive sa décision en précisant que la révocation réduit à néant la décision d'admissibilité. Il poursuit en indiquant que la décision d'admissibilité n'a qu'un effet provisoire et conservatoire.

Le créancier a donc également le droit de réclamer les intérêts pour la période qui s'étale entre l'admissibilité et la révocation.

A noter toutefois que si vous souhaitez soutenir une position opposée, vous pouvez vous appuyer sur un article de doctrine commentant cette décision (CH. BEDORET, *B.J.S.*, n°695, juillet 2022, p. 4).

Pour cet auteur, la révocation ne s'accompagne d'aucun effet rétroactif. Les intérêts ne commenceraient donc à (re)courir qu'à partir de la révocation et la suspension des intérêts durant la procédure demeure acquise au débiteur.

*Civ. Hainaut, div. Charleroi (33^e ch. saisies), 22 novembre 2021, *RG n°21/1549/A*, inédit.



La demande d'effacement en faillite

La Cour constitutionnelle a rendu un arrêt important sur le délai de forclusion de trois mois pour introduire une demande d'effacement dans le cadre d'une procédure en faillite.

Rappel du principe

L'article XX.173, §2 du Code de droit économique prévoit que le failli doit introduire une requête en effacement au plus tard trois mois après la publication du jugement de faillite. A défaut d'introduction dans le délai, le failli perd irrévocablement le droit à un effacement.

Un recours en annulation a été introduit devant la Cour constitutionnelle à l'encontre de cette disposition.

Dans le dossier soumis à la Cour, le failli avait agi hors délai et le Tribunal de l'entreprise devait donc rejeter sa demande d'effacement.

Arrêt de la Cour constitutionnelle

Le 21 octobre 2021, la Cour a décidé d'annuler la disposition limitant à 3 mois le délai pour introduire une demande d'effacement*.

La Cour relève qu'il ne ressort pas des travaux préparatoires « pourquoi le législateur a choisi de subordonner à une demande expresse du failli la décision quant à l'effacement du solde des dettes, ni pourquoi il soumet cette demande à un délai de forclusion. En outre, le législateur ne tient pas compte de ce que la nécessité de cet effacement pourrait seulement apparaître plus tard »

La Cour estime également que les effets du dépassement du délai sont disproportionnés pour le failli personne physique, son conjoint ou ex-conjoint.

L'article XX.173, §2 du CDE est donc annulé par la Cour.

*C.C. 21 octobre 2021, arrêt n°151/2021, const-court.be.



Indexation R.I.S.

Les montants du revenu d'intégration sociale ont été indexés au 1^e août 2022 :

	Base annuelle	Base mensuelle
Cat 1 – Personne cohabitante	9.103,73 €	758,64 €
Cat 2 – Personne isolée	13.655,61 €	1.137,97 €
Cat 3 – Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	18.454,82 €	1.537,90 €



Jurisprudence

Interdiction professionnelle en faillite

Mécanisme souvent oublié, le Tribunal de l'entreprise a la possibilité d'interdire à un failli d'exercer une profession durant une certaine durée.

Rappel du principe

L'article XX.229 du Code de droit économique régit la possibilité de condamner un failli à une interdiction professionnelle :

« § 1^{er}. Le tribunal de l'insolvabilité qui a déclaré la faillite, ou si celle-ci a été déclarée à l'étranger, le tribunal de l'insolvabilité de Bruxelles, peut s'il est établi qu'une faute grave et caractérisée du failli a contribué à la faillite, interdire, par un jugement motivé, à ce failli d'exploiter, personnellement ou par interposition de personne, une entreprise. »

En présence d'une faute grave et caractérisée du failli, c'est une interdiction d'exploiter une entreprise qui pourrait lui être ordonnée. L'interdiction ne se limite donc pas nécessairement au secteur d'activité de l'activité ayant fait l'objet d'une faillite.

A noter que la faute grave et caractérisée est une « *faute impardonnable qu'un dirigeant raisonnablement prudent et diligent n'aurait pas commise, heurtant les normes essentielles de la vie en société.* » (Trib. ent. Liège, 13 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2022/26, p. 1169). De plus, l'auteur doit être conscient que sa faute contribuera à la faillite de la société.

Faute grave et caractérisée - décisions de justice

Par exemple, le juge n'a pas retenu de faute grave et caractérisée contre un gérant qui a eu des problèmes de santé mais qui a tout de même veillé à céder des parts de sa société pour avoir un autre gérant à ses côtés, qui a essayé de maintenir des paiements via des plans de paiements avec les créanciers et qui a déposé les comptes annuels de la société tout en maintenant une comptabilité (Bruxelles, 7 avril 2022, *J.L.M.B.*, 2022/26, p. 1163).

Il n'en a pas été de même dans cet autre cas : la même Cour d'appel de Bruxelles a décidé d'écarter du circuit économique un failli pendant 10 ans (Bruxelles, 7 avril 2022, *J.L.M.B.*, 2022/26, p. 1161). Il s'agit de la durée maximale (art. XX.229, §5 du CDE). Les éléments qui pouvaient être reprochés au gérant étaient les suivants : absence de publication des comptes annuels, transfert du siège social vers une adresse fictive, pas de tenue de comptabilité, absence de tout actif dans la société.

La Cour précise que ces éléments sont graves et caractérisés, qu'ils ont contribué à la faillite de la société même s'ils n'en sont pas les seules causes. La Cour relève également qu'il « ne pouvait pas ignorer l'impact du non-respect des obligations légales reposant sur lui en qualité de gérant ». A noter que depuis 2006 (et principalement entre 2015 et 2019), il a exercé 41 mandats de gérant dont 32 ont pris fin à la suite d'une faillite.



Le registre central des règlements collectifs de dettes

Grâce à un montant de plus de trois millions d'euros, le SPF Justice veut finaliser le développement du registre central des règlements collectifs de dettes.

En effet, par un A.R. du 20 juillet 2022*, le Ministre de la Justice a accordé une subvention de 3.363.890 € au gestionnaire du registre central des règlements collectifs de dettes (il s'agit des ordres des avocats).

Il y a donc de grandes chances que ce registre soit opérationnel le 1^{er} janvier 2023 au plus tard.

*A.R. du 20 juillet 2022 portant exécution de l'article 1675/27 du Code judiciaire et organisant les conditions d'octroi, les modalités de paiement, la gestion, et le contrôle des subventions relatives à la mise en place du registre central des règlements collectifs de dettes.

L'avenir des clauses pénales ...

La Commission consultative spéciale « Clauses abusives » a rendu un avis daté du 04/07/2022 sur l'avant-projet de loi portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique.

Cet avis fait référence à l'article 5.88 du nouveau Code civil qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 (livre 5 « Les obligations » du Code civil). Cet article prévoit la possibilité d'inscrire une **clause indemnitaire** par laquelle les parties à un contrat conviennent à l'avance qu'un montant forfaitaire sera dû par celui qui ne respecte pas son engagement et est donc en inexécution de sa propre faute. Concrètement, est ainsi visée « la **clause pénale** » qui est souvent réclamée par une entreprise lorsque le client est en retard de paiement.

Pour rappel, le Code civil est le droit commun applicable au contrat alors que le Code de droit économique peut y déroger ou imposer des règles plus contraignantes, notamment afin de protéger le consommateur dans sa relation avec une entreprise.

La Commission indique qu'elle n'est pas favorable à une indemnité forfaitaire identique pour tous les contrats à la consommation mais, plutôt, à une approche sectorielle (comme c'est déjà le cas en matière de crédit à la consommation, de télécom, d'énergie...).

La Commission rappelle que le cumul d'une indemnité forfaitaire de recouvrement amiable et de postes de frais spécifiques qui ont pour objet le recouvrement amiable, peut entraîner un déséquilibre manifeste et serait donc abusif (ex. : le cumul d'une indemnité forfaitaire ainsi que des frais de rappel). C'est à l'entreprise de prouver que l'application conjointe de ces différentes clauses pénales n'est pas abusive.

Pour le surplus, nous vous laissons le soin de consulter l'avis qui ne fait que 14 pages et qui est téléchargeable sur : <https://www.ccecrb.fgov.be/p/fr/990/dettes-du-consommateur/19>.

Electricité : changement en vue en matière de coupure

L'entrée en vigueur du Décret de 17.02.2022 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, normalement prévue en septembre est reportée au 1^{er} janvier 2023*.

Mais que prévoit ce décret ? En cas de défaut de paiements pour la facture d'électricité, le fournisseur devra demander l'accord au préalable du juge de paix avant toute coupure.

Le juge pourra également imposer le placement d'un compteur communicant (dit compteur intelligent) avec option de prépaiement.

*MB 20/07/2022 : Décret remplaçant l'art. 9 du déc. du 17.02.2022 mod. les art. 2, 33bis/1, 34 et 35 du déc. du 12.04.2001 rel. à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les art. 33bis/3 et 33bis/4

Des litiges relatifs aux voyages

Les vacances estivales viennent de toucher à leur fin. Pour certains, elles ont eu un goût amer, le voyage espéré s'est transformé en cauchemar (annulation de vol, logement désastreux...).

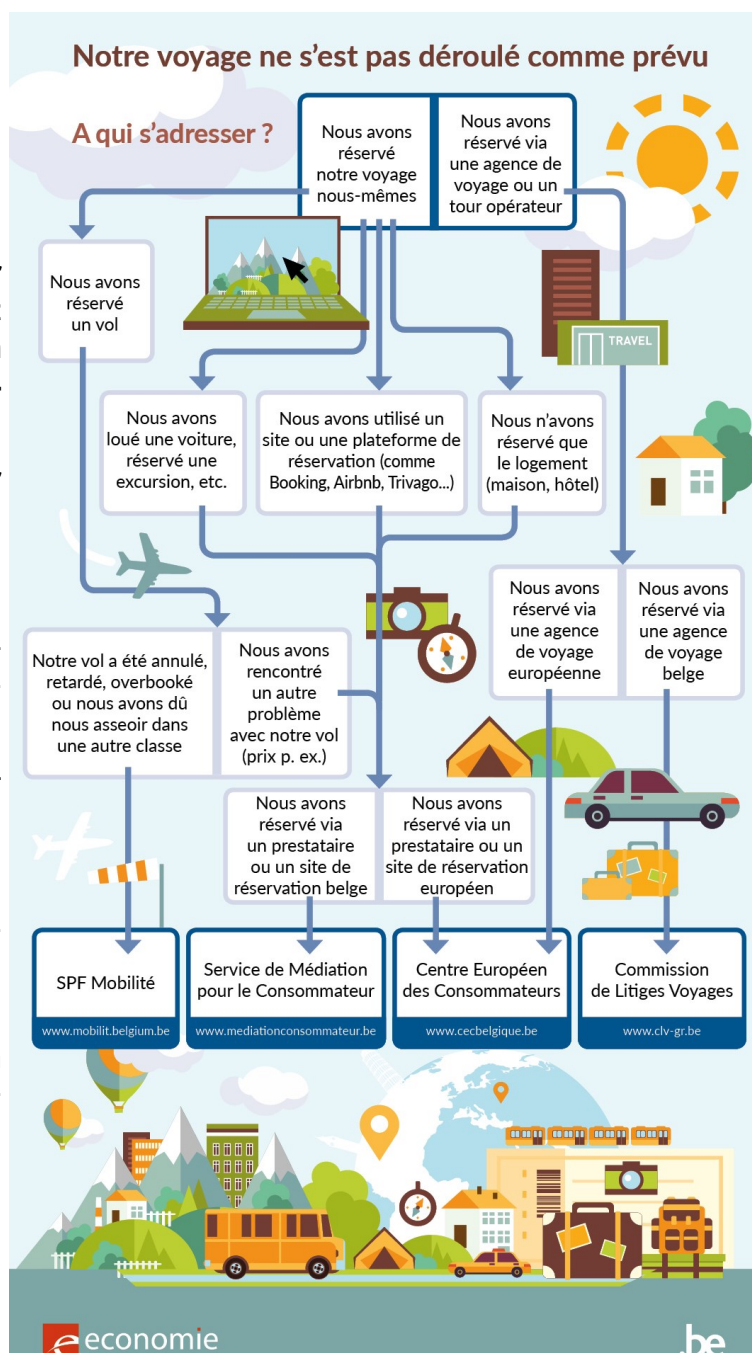
On se demande alors vers qui se tourner pour trouver une solution.

Heureusement, le SPF ECONOMIE répond à cette question sur son site Internet et des vidéos peuvent même être consultées concernant les étapes à suivre pour régler un litige relatif au voyage.

Plus encore, un schéma reprenant divers problèmes sérieux nous permet de savoir à quelle institution s'adresser entre le SPF Mobilité, le Service de Médiation pour le Consommateur, le Centre Européen des Consommateurs, la Commission de Litiges Voyages et ce, avant toute action en justice.

Si un médiateur ou vous-même êtes confronté à un tel litige, nous vous renvoyons vers le site Internet :

<https://news.economie.fgov.be/216591-a-qui-soumettre-mon-litige-de-voyages> .



« Let's pay digital ! »

Depuis le 1^{er} juillet 2022, toutes les entreprises en relation avec des consommateurs doivent mettre à disposition de leurs clients au moins une solution leur permettant de payer électroniquement leur achat.

Ces formes de paiement électronique sont les suivantes : paiement par virement, terminaux de paiement, paiement sans contact par smartphone... mais également ceux qui seront créés dans le futur.

Il faut noter que les paiements par titres repas, écochèques ou chèque consommation via l'utilisation d'une carte, ainsi que les paiements par monnaies virtuelles, ne sont pas considérés comme des moyens de paiement électronique.

C'est l'entreprise qui choisit elle-même le ou les types de paiement électronique mis à la disposition de ses clients. Rappelons qu'un seul mode de paiement électronique suffit, même s'il ne convient pas à chaque client, lequel reste toujours libre de payer en cash.

Il faut coupler à cette obligation de proposer au moins un moyen de paiement électronique, l'obligation pour une entreprise de ne pas pouvoir facturer de coûts supplémentaires en cas de paiement électronique.

Source : <https://news.economie.fgov.be/216083-carte-ou-cash-le-consommateur-doit-avoir-le-choix> .



L'allocation de chauffage augmentée

Compte tenu de l'augmentation des prix du mazout, l'allocation de chauffage qui peut être octroyée par les CPAS a été revue à la hausse. Les nouvelles mesures s'appliquent pour les livraisons effectuées entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2022.

Il y a donc lieu de distinguer les livraisons avant ou après la date du 1^{er} juillet 2022.

Jusqu'au 30 juin :

- pour le gasoil ou gaz propane acheté en vrac (pour remplir sa citerne), un maximum de **1.500 litres** de combustible par ménage et par période de chauffe était pris en considération.

Le montant octroyé variait entre **0,14 et 0,20 €** par litre, suivant le prix d'achat, avec un maximum de 300 € par ménage ;

- pour le gasoil de chauffage ou le pétrole lampant acheté à la pompe (en petites quantités), une allocation forfaitaire de **210 €** maximum pouvait être obtenue.

À partir du 1^{er} juillet :

- pour le gasoil ou gaz propane acheté en vrac, la quantité maximale admise est désormais de **2.000 litres** par ménage et par période de chauffe. Le montant accordé passe de **0,14 à 0,36 €** par litre et l'allocation maximale à 720 € par ménage ;

- pour le gasoil de chauffage ou le pétrole lampant acheté à la pompe, l'allocation forfaitaire maximale est majorée à **456 €**.

Suivant l'évolution de la situation, la mesure pourrait être prolongée.

Pour rappel, les seuils d'intervention ont été indexés au 1^{er} août 2022.

Pour toutes les demandes introduites à partir du 1^{er} août 2022, le montant annuel brut imposable du ménage ne peut pas être supérieur à 22.034,79 € majorés de 4.079,35 € par personne à charge.

Le montant pour être considérée comme personne à charge reste identique : les revenus nets doivent être inférieurs à 3.410 €, sans prendre en compte les allocations familiales et les pensions alimentaires pour enfants.

Gaz-Electricité : la TVA reste à 6 %

La mesure visant à la réduction de la TVA à 6% sur l'électricité et le gaz est prolongée jusqu'au **31 décembre 2022** (au lieu du 30 septembre 2022).

Le statut de client protégé conjoncturel prolongé

Suite à la crise du marché de l'énergie, le gouvernement wallon a décidé de la prolongation du statut de client protégé conjoncturel jusqu'au **31 août 2023**.

Outre certains cas déterminés (cat. 2), il suffira de fournir au GRD une attestation d'un CPAS et service social agréé reconnaissant que le ménage rencontre des difficultés à payer ses factures d'énergie.

Infos : <https://energie.wallonie.be/fr/client-protège-conjoncturel.html?IDC=8610&IDD=158453>

PRÉVENTION!

Nouvelle animation : découvrez le monde bancaire

A l'occasion du 10^{ème} anniversaire de Medenam, les Centres de référence ont eu l'opportunité d'assister à la conférence gesticulée d'Aline Farès, « *Chroniques d'une ex-banquière* », une véritable immersion dans le monde bancaire, son fonctionnement et ses enjeux.

Suite à cette présentation, le Créno, le GAS, Medenam et le GILS ont eu la volonté d'adapter et de transmettre la matière au grand public : l'idée de créer un nouvel outil commun était née. Au vu de la complexité de la thématique, le projet a été mené en partenariat avec Aline Farès, qui nous a ainsi apporté ses connaissances et son expertise.

C'est après 2 années de travail, brièvement interrompu par la crise sanitaire, que le fruit de cette collaboration a vu le jour et a pris la forme d'une **animation sur le monde bancaire**. Afin qu'il soit accessible au plus grand nombre, son contenu a été pensé pour être le plus concret possible. Plusieurs

thèmes sont abordés au cours de l'animation : fonctions et services de la banque, différence entre banque commerciale et banque d'affaires, profits de la banque, pistes de réflexion et exercices...

Nous en profitons d'ailleurs pour remercier Aline Farès et les autres Centres de référence, sans qui ce projet n'aurait pu aboutir.

Enfin, si vous êtes intéressé par l'organisation d'animations au sein de votre service, n'hésitez pas à prendre contact avec le service prévention du GILS, par mail (prevention@cdr-gils.be) ou par téléphone (04/246.52.14). Nous restons également à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



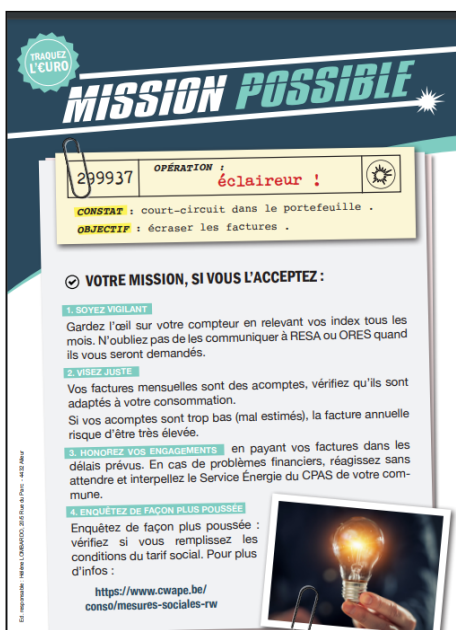
Nouvelle Mission possible

Notre série de fiches-conseils s'enrichit d'une nouvelle fiche portant sur le thème de l'électricité, sujet au cœur de l'actualité.

Pour rappel, les fiches Mission Possible avaient été créées dans le cadre de la collaboration entre le GILS et les sociétés de logements sociaux en province de Liège. D'abord conçu dans l'objectif d'offrir aux locataires une série de conseils pratiques pour faire des économies, l'outil est également adapté au grand public et particulièrement aux personnes en difficulté financière.

Les 7 fiches précédentes sont toujours disponibles, elles portent chacune sur une thématique différente : le chauffage, l'eau, l'alimentation, la téléphonie, les ouvertures de crédit, les assurances et les ventes à distance. La série s'agrandit donc avec ce 8^e exemplaire.

Si vous souhaitez en distribuer à vos bénéficiaires ou les présenter en salle d'attente, n'hésitez pas à nous contacter par mail (info@cdr-gils.be) ou par téléphone (04/246.52.14) : nos outils sont gratuits pour les membres du GILS. Pour les services non-membres, une participation de 5€ /100 exemplaires sera réclamée.





Prescriptions : nouvel outil sur notre site

Vous trouverez sur notre site (<https://cdr-gils.be/#>, rubrique Médiateurs) un nouvel outil utile dans la gestion de vos dossiers : un tableau reprenant les délais des prescriptions les plus couramment rencontrés.

Ce tableau est voué à être mis à jour lorsqu'une modification législative est promulguée ou une jurisprudence précisant la portée d'un texte légal prononcée.

Si cet outil mentionne les délais de prescription, il n'en demeure pas moins qu'il ne faut pas prendre ceux-ci pour argent comptant.

En effet, il existe des causes de suspension ou d'interruption qui vont avoir des effets sur ces délais.

Pour rappel, une **suspension de la prescription** a pour effet de stopper le délai de prescription à partir de l'évènement suspensif et de repandre ensuite le délai là où il s'était arrêté.

A titre d'exemple d'évènements de suspension de la prescription, nous pouvons citer la minorité si le délai de prescription initial est de 5 ans ou plus. Par ailleurs, la prescription ne court pas non plus entre époux jusqu'au divorce. Enfin, la suspension de la prescription peut être prévue conventionnellement entre parties. La seule formalité à respecter dans ce dernier cas est que la convention ne peut pas abou-

tir, pour les parties, à une renonciation des causes de suspension légales.

L'interruption de prescription a, quant à elle, pour effet de stopper le délai de prescription à partir de l'évènement interruptif et de reprendre ensuite avec un nouveau délai égal au délai initial ou un délai déterminé.

A titre d'exemple d'interruptions de la prescription, nous pouvons citer celles reprises à l'article 2244 du C.C. : une citation en justice, un commandement ou une saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire ou encore une mise en demeure envoyée par voie recommandée. Il y a également la reconnaissance par le débiteur du droit de son créancier à recouvrer sa créance. Enfin, le paiement d'une partie de la créance fait naître un nouveau délai de prescription qui court à partir de ce paiement.

N'hésitez donc pas à faire appel à notre service juridique en cas de doute (juriste@cdr-gils.be, juriste2@cdr-gils.be, juriste3@cdr-gils.be ou juriste4@cdr-gils.be).

Enfin, rappelons qu'il est impératif pour celui qui estime que la prescription est acquise de se présenter à l'audience destinée à le condamner au paiement de la dette. En effet, le juge seul ne peut soulever la prescription, seul **celui qui s'en prévaut peut le faire**.



Nouvelle édition du guide RCD

Le guide « **RCD, pas à pas** » réalisé conjointement par les Centres de référence a fait l'objet d'une mise à jour.

Un exemplaire gratuit est à disposition de chaque SMD, n'hésitez pas à nous le réclamer. Des exemplaires supplémentaires peuvent être obtenus au prix de 5 €.

◆ Plateforme locale

Lieu : Administration communale d'Ans

Rencontre avec le Tribunal du travail – Monsieur Maréchal et ses collaborateurs

Le jeudi 20 octobre 2022 à 10 h.

◆ Formations PAF 20 €

Lieu: rue du Parc 20/5, à 4432 ALLEUR (au GILS)

Le tarif des huissiers - 2 matinées

les mardis 11 et 18 octobre 2022 de 8h30 à 12h30

Par A. GALLOY, juriste au GILS.

Contrat de crédit : analyse de documents, cas pratiques - 2 matinées

les mardis 8/11 et 6/12 /2022

ou les mercredis 16 et 30/11/2022 de 9h à 12h

Par A. GALLOY et C. DONY, juristes au GILS.

La guidance budgétaire pas à pas

4 demi-journées - les vendredis 13, 20, 27 janvier et 03 février 2023 de 8h30 à 12h

Par F. JAMAIGNE, C. HEUSCH et C. LAMBOTTE, assistantes sociales

◆ Supervision psychologique

Lieu : rue H. Crahay, 2 B à Othée

Par F. BATTISTONI, psychothérapeute - formateur ASBL Savoir Etre

le jeudi 15 décembre de 13h à 16h

« Le travailleur de 1^{ère} ligne face aux personnes en difficulté financière »

Nous organisons un nouveau module de cette formation les **vendredis 18, 25 novembre, 2 et 9 décembre 2022 de 8h30-12h00**).

Le nombre de participants est limité à 7 personnes sous réserve des conditions sanitaires en vigueur à ce moment.

Lieu : GILS, Rue du Parc, 20/5 à 4432 ALLEUR

Inscriptions : <https://cdr-gils.be/wp-content/uploads/2022/06/formulaire-dinscription-TS-2022.pdf>

GROUPEMENT D'INITIATIVE POUR LA LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT

ASSOCIATION CHAPITRE XII RÉGIE PAR LA LOI ORGANIQUE DU 8 JUILLET 1976

L'ÉQUIPE

COORDINATRICE : FABIENNE JAMAIGNE
SECRÉTARIAT : ROXANE DELVAUX
JURISTES : PABLO SALAZAR
 ARNAUD GALLOY
 JESSICA GODDY-MUINA
 CEDRIC DONY
CHARGÉES DE PRÉVENTION : CAROLINE HEUSCH
 CLAIRE LAMBOTTE
CHARGÉE DE COMMUNICATION : JULIETTE VAN TOMME

CONTACTS

 04/246 52 14
 04/246 59 92
 INFO@CDR-GILS.BE
 WWW.CDR-GILS.BE

EDITEUR RESPONSABLE

H. LOMBARDO, PRÉSIDENTE
RUE DU PARC 20/5 À 4432 ALLEUR

SOUTIEN

RÉALISÉ AVEC LE SOUTIEN DE LA WALLONIE
ET DE MADAME KATTY FIRQUET,
DÉPUTÉE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

Avec le soutien de
la

